

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Saint-Denis, le 30 août 2023

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REUNION VALORISATION ENVIRONNEMENT

5 ZONE ARTISANALE GRD CANAL

CHEMIN GRAND CANAL

97440 Saint-André

Références : SPREI/UTNE/CL/71-2134/2023-1189

Code AIOT : 0007102134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement REUNION VALORISATION ENVIRONNEMENT implanté 5 ZONE ARTISANALE GRD CANAL CHEMIN GRAND CANAL 97440 Saint-André. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REUNION VALORISATION ENVIRONNEMENT
- 5 ZONE ARTISANALE GRD CANAL CHEMIN GRAND CANAL 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007102134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Réunion Valorisation Environnement (RVE), dont le siège social est situé au n° 5 de la ZAC Grand Canal sur le territoire de la commune de Saint-André (97 440), exploite deux installations de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) soumises à autorisation à Saint-André : le site « Siège étendu » et le site « Minotaure ». Elle gère, pour le compte des éco-organismes agréés, les DEEE des ménages et des professionnels produits à La Réunion, à l'exception des luminaires.

Sur ce site, dénommé « Siège étendu » l'activité principale est le traitement des écrans via deux lignes par type d'écran (écrans plats et écrans cathodiques). D'autres activités comme le traitement d'extincteurs, le broyage de verre et la fabrication de pellets de cartons sont autorisées par l'arrêté du 12 juin 2019 mais non mises en œuvre le jour de la visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- point partiel sur l'arrêté de mise en demeure n°2022-1799/SG/SCOPP/BCPE du 09/09/2022 ;
- accident du 10/11/2022 ;
- point sur la demande de l'exploitant d'augmenter ses capacités de stockage de lampes usagées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rétention des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 7.3.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 7.1.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Hauteur des installations d'entreposage interne des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 5.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Modifications des installations	Code de l'environnement, article R.181-46	/	Sans objet
7	Déclaration d'incident	Code de l'environnement, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent contrôle a permis à l'inspection de constater des manquements dans les obligations de déclaration de l'exploitant :

- un accident, survenu le 10/11/2022 sur le site et ayant généré une fuite de produits, sans conséquences environnementales, n'a pas été déclaré ;
- les conditions de stockage des lampes ne respectaient pas le dossier fourni à l'administration en 2022 et présentaient des risques supplémentaires.

L'inspection rappelle à la société RVE que tout incident et toute modification notable des conditions d'exploiter doivent faire l'objet respectivement d'une déclaration et d'un porter à connaissance auprès du préfet et de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs l'exploitant doit rapidement se positionner sur la remise en état du sol, au niveau de la zone « "Nespresso" pour garantir de bien recueillir les eaux susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 7.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté. Elles doivent permettre d'accéder à la totalité du site.
Constats : Lors de la visite, les allées de circulation étaient suffisamment dégagées. L'arrêté de mise en demeure sur ce point est donc satisfait au jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Hauteur des installations d'entreposage interne des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2022
Prescription contrôlée : La hauteur de stockage des déchets n'excédera pas 3 mètres.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de stocks de déchets entreposés sur une hauteur supérieure à 3 m. La prescription, et par conséquent l'arrêté de mise en demeure du 19/07/2022, sont donc respectés sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 7.3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Les eaux issues de la zone « "Nespresso" s'écoulent par gravité vers l'extérieur où se trouve une grille avaloir pour rediriger ces eaux vers le réseau ad hoc. Or la couverture bétonnée du sol est fortement dégradée et les pentes de ce même sol conduisent les eaux vers un point bas qui n'est pas étanche où elles peuvent s'infiltrer dans le sol. L'exploitant doit proposer sous 15 jours à l'inspection un planning de remise en état du site à cet endroit. Le cas échéant cette remise en état pourra faire l'objet d'un arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/08/2023, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection a constaté que les dispositions de stockage des lampes n'étaient pas conformes au dossier de modification déposé par l'exploitant en date du 10/11/2022. Ainsi le stockage se fait en conteneurs superposés, susceptibles d'augmenter les effets thermiques en cas d'incendie. L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir les éléments décrivant ces modifications en lien avec la nouvelle demande faite en date du 23/04/2023 pour une nouvelle augmentation des quantités de lampes stockées. L'exploitant a envoyé à l'inspection des installations classées les éléments nécessaires postérieurement au présent contrôle. Les installations ont donc pu être régularisées mais l'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification notable, et a fortiori substantielle, doit être portée à la connaissance du préfet au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/08/2023, article R.512-69
Thème(s) : Situation administrative, Incidents et accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'inspection a constaté qu'un accident s'était produit le 10/11/2022 : lors d'un pompage d'huiles usagées par un prestataire, en vue de leur acheminement vers un centre de traitement, le camion de pompage s'est mis à fuir et son contenu s'est répandu au sol. En fait, parmi les conteneurs d'huile pompés, l'un d'entre eux était rempli de chlorure ferrique : ce produit, acide, a détruit les joints d'étanchéité de la citerne du camion. Le personnel sur place a recueilli le liquide répandu à l'aide d'absorbant. Selon les déclarations de l'exploitant, il n'y a pas eu de dégâts à l'environnement : le sol où s'effectuaient les opérations est bétonné et étanche et tout le produit a pu être récupéré. L'inspection a cependant relevé que le lieu de stockage des huiles usagées, issues de l'activité de RVE, était trop encombré pour une opération de pompage : l'exploitant a alors transféré les cubitainers d'huile en dehors de l'emprise ICPE, dans une zone où justement était exercée une activité de transport de chlorure ferrique. Ces éléments conduisent l'inspection à constater les faits suivants : — l'exploitant n'a pas déclaré un accident relevant des activités ICPE dont il a la charge. Une telle déclaration doit être faite sans délai, conformément au code de l'environnement (voir prescription susvisée) ; — il est strictement interdit de manipuler les déchets du site en dehors de l'emprise ICPE : une telle opération est illégale ; — dans son rapport l'exploitant évoque des causes humaines, le chauffeur du prestataire n'ayant pas vu l'étiquette chlorure ferrique sur le cubitainer. L'inspection constate avant tout des causes organisationnelles : encombrement du site empêchant le pompage des huiles, transfert en dehors du périmètre au sein d'une zone de stockage de chlorure ferrique, et enfin absence de personnel RVE pour encadrer et vérifier les opérations de pompage dans ce contexte pourtant dégradé. L'incident n'ayant pas eu de conséquences pour l'environnement et la déclaration ayant été réalisée postérieurement au contrôle, l'inspection des installations classées propose au préfet de ne pas prendre de sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant. L'inspection rappelle toutefois que l'absence de déclaration d'accident peut, outre les mesures administratives, faire également l'objet de sanctions pénales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet